

Comité Social d'Administration (CSA)

Composition – Attributions – Fonctionnement

Présentation juridique du décret n° 2020-1427
du 20 novembre 2020



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ❑ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 4)
- ❑ Le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 94 de la loi du 6 août 2019.
- ❑ Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (« Décret CSA »)
- ❑ Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 : le texte de présentation du « décret CSA » stipule qu'il a « *vocation à se substituer aux dispositions du décret du 28 mai 1982* » qui n'est donc pas abrogé
- ❑ Arrêté du 22 avril 2022 portant création et organisation générale des CSA des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics NOR : ECOP2211843A, modifié par l'arrêté du 24 juin 2022 NOR : ECOP2218559A
- ❑ Guide de la DGAFP de la mise en place et du fonctionnement des CSA et des FS : objectif 3 du Plan santé au travail Fonction publique 2022-2025

- ❑ Point de départ : loi de transformation Fonction Publique du 6 août 2019
- ❑ Suppression des CT et CHSCT à l'issue des élections professionnelles
- ❑ Mise en place des CSA à/c du 1^{er} janvier 2023

1/ Organisation des CSA

- ❑ **CSA** : instance unique de dialogue social avec en son sein, dans les cas où elle est créée, une formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT).
- ❑ **Formation spécialisée** : organe de dialogue du CSA spécialisé en matière SSCT. (FS-SSCT)

En complément, il peut être créé d'autres formations spécialisées (article 10) :

- *Formation spécialisée de site ;*
- *Formation spécialisée de service.*

1/ Organisation des CSA

Cartographie des CSA du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (*arrêté du 22 avril 2022 modifié*) :

Périmètre DGFIP-DGDDI-INSEE-DGCCRF

183 CSA :

- **1 CSA ministériel**
- **1 CSA d'administration centrale**
- **3 CSA spéciaux (Tracfin, SCL, DGT)**
- **4 CSA de réseau (DGFIP, DGDDI, INSEE, DGCCRF)**
- **3 CSA de services centraux (DGFIP, DGDDI, INSEE)**
- **171 CSA des services déconcentrés, de service à compétence nationale, de directions spécialisées, etc. (DGFIP, DGDDI, INSEE)**

+ 181 FS-SCT

+ 29 FS de service (compétentes sur le périmètre des directions régionales métropolitaines de la DGDDI et rattachées respectivement au CSA de leur DI)

1/ Organisation des CSA

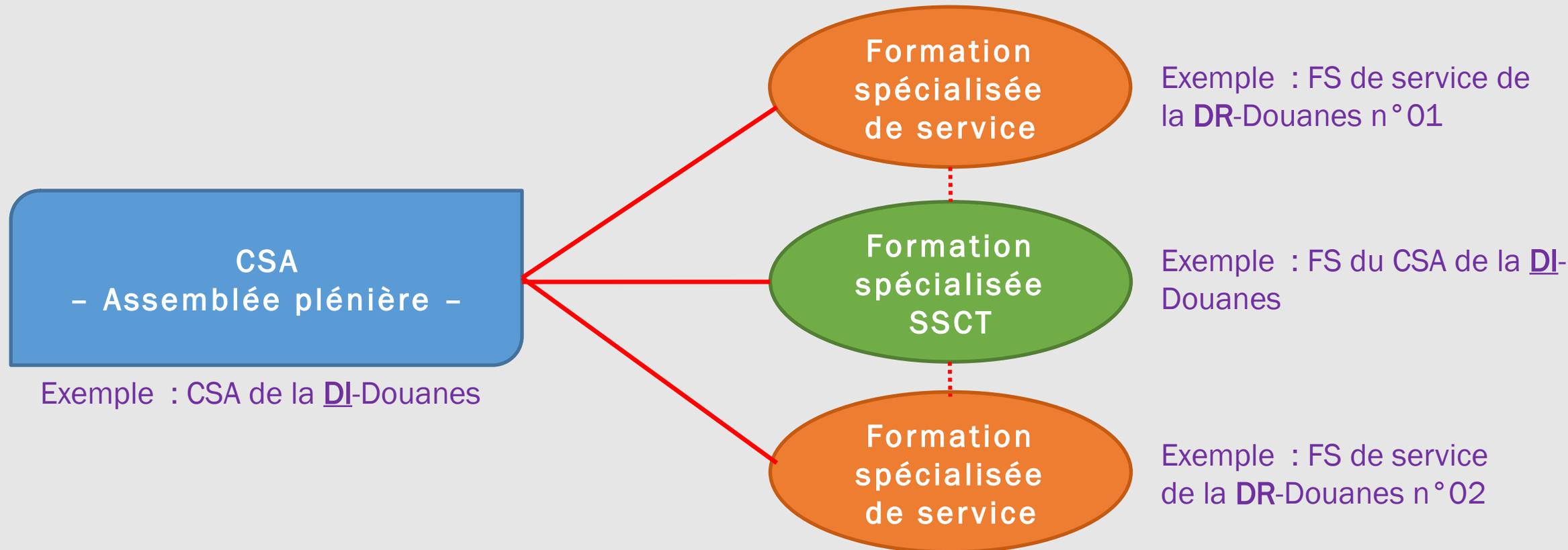


Exemple : CSA de la DR/DFiP ou DR-INSEE



Exemple : FS du CSA de la DR/DDFiP ou DR-INSEE

1/ Organisation des CSA



Situation actuelle		Situation à compter du 01/01/2023			
CHSCT interdirectionnel		FSSCT de service	I	FSSCT	CSA
DI douane Auvergne-Rhone-Alpes				DI Douanes AURA	CSA DI Douanes Lyon
DR Douane Lyon		DR Douane Lyon		DI Douanes AURA	CSA DI Douanes Lyon
DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône				DRFIP 69	CSA DRFIP 69 Lyon
DR INSEE Auvergne-Rhone-Alpes				DR INSEE AURA	DR INSEE AURA Lyon
DIRCOFI Centre-Est				DIRCOFI Centre Est Lyon	DIRCOFI CentreEst Lyon

Situation actuelle	Situation à compter du 01/01/2023			
CHSCT interdirectionnel	FSSCT de service	I	FSSCT	CSA
Délégation Centre-Est			Service central de réseau (Paris)	Service central de réseau (Paris)
Brigade interrégionale d'intervention à Lyon			SNC DNEF Pantin	SNC DNEF Pantin (93)
Commissariat aux ventes Lyon			DNID St Maurice	DNID St Maurice (94)
BNIC antenne de Lyon			SNDC St-Germain en Laye	SNDC St Germain en Laye 78
BVCI (DVNI)			DVNI Pantin	DVNI Pantin 93
ENFIP Lyon			ENFIP Noisy Le Grand	ENFIP Noisy Le Grand 93

2/ Composition du CSA et des FS

Le nombre des représentants du personnel dans les CSA et les formations spécialisées est établi en fonction de l'effectif des services.

Dans tous les cas, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires



Nombre des représentants du personnel		
CSA	Formation spécialisée	FS de site ou de service
de 5 à 10 titulaires selon les effectifs	<p>Nombre de titulaires égal au nombre de ceux des CSA.</p> <p>Désignés par les OS siégeant au CSA parmi les RP titulaires et suppléants du CSA</p> <p>Suppléants désignés librement par chacune des organisations syndicales siégeant au CSA</p>	de 5 à 10 titulaires selon les effectifs

2/ Composition du CSA et des FS

	CSA	Formation spécialisée	FS de site ou de service
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> - Président (fixé par arrêté ministériel) - Responsable RH - Représentants du personnel - Secrétaire de séance (agent désigné par l'administration) - Secrétaire adjoint (un RP désigné par l'assemblée plénière) 	<ul style="list-style-type: none"> - Président du CSA - Représentants du personnel - Secrétaire de la FS (désigné par les RP de la FS parmi eux pour un mandat d'une durée fixée au même moment) - Secrétaire administratif (agent désigné par l'administration) 	<ul style="list-style-type: none"> - Président (désigné dans l'acte de création de cette formation spécifique) - Représentants du personnel (en fonction de l'effectif des services) - Secrétaire de la FS (désigné par les RP de la FS parmi eux pour un mandat d'une durée fixée au même moment) - Secrétaire administratif (agent désigné par l'administration)
Assistants du Président	<ul style="list-style-type: none"> - Représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA 		
Experts	<ul style="list-style-type: none"> - Convoqués à l'initiative du président ou à la demande des RP titulaires 		
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin du travail - CP / AP 	<ul style="list-style-type: none"> - Sont entendus sur les points prévus par l'article 78 à l'initiative du président ou à la demande de la majorité des RP 	<ul style="list-style-type: none"> - Assistent aux réunions 	
ISST		<ul style="list-style-type: none"> - Est informé des réunions des FS de son secteur de compétence et de leur ordre du jour. 	

3/ Attributions du CSA et des FS

Trois types de pouvoir d'intervention :

- **Consultation**
- **Débat, examen et information**
- **Autres attributions et pouvoirs d'intervention**

3/ Attributions du CSA et des FS

Assemblée plénière du CSA : principaux sujets sur lesquels elle est consultée : articles 48 et 77

Formations spécialisées : principaux sujets sur lesquels elles sont consultées *(détail dans les écrans suivants)*

- Projets d'aménagements importants hors projet de restructuration,
- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies
- Mise, remise ou maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés,
- Projets de texte, autres que ceux de la compétence exclusive du CSA, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

3.1/ Attributions du CSA

❑ **Consultation** : articles 48 et 77

❑ **Débat** : articles 49 et 50

❑ **Examen** : article 51

❑ **Information** : article 52

3.1/ Attributions des FS

Domaine SSCT : attributions spécifiques

- Consultation : articles 57, 67, 68, 69, 70, 71
- Examen : article 59,
 - Analyse : articles 60 et 73
 - Information : articles 58, 61 et 72
 - Visites des services : article 63
 - Enquête : article 64
 - Contribution et proposition : article 74

3.1/ Attributions des FS - CONSULTATION

Article 69	<ul style="list-style-type: none">- Projets importants autres que ceux visés au 48, 8°- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies
Article 68	Projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à : <ul style="list-style-type: none">- la protection de la santé physique et mentale,- à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
Article 57	Tous documents se rattachant à sa mission, notamment les consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de SS-CVT
Article 67	Existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions
Article 70	Mesures prises en vue de faciliter l'arrivée ou le retour au travail des accidentés du travail, des personnes handicapées notamment l'aménagement des postes de travail
Article 71	Programme annuel de prévention

3.1/ Attributions des FS - INFORMATION ET EXAMEN

Article 58	<ul style="list-style-type: none">- Visites et observations de l'ISST avec les réponses de l'administration,- Rapport annuel du médecin du travail
Article 59	Observations consignées dans le RSST
Article 61	Le registre « danger grave et imminent » (article 67) est tenu à la disposition des membres des FS
Article 72	Informations SST contenues dans le rapport social unique

3.1/ Attributions des FS - AUTRES ATTRIBUTIONS

Article 60	Les FS créées en raison de risques particuliers analysent ces risques et suscitent toute initiative estimée utile pour les limiter
Article 63	Visite des services par délégation de la FS (<i>dans les mêmes conditions que pour délégation du CHSCT</i>)
Article 64	Délégation d'enquête (<i>dans les mêmes conditions que pour délégation du CHSCT</i>)

3.1/ Attributions des FS - AUTRES ATTRIBUTIONS

Article 66	<p>Pouvoir suite à une délibération de ses membres, de demander une <u>expertise certifiée</u> dont la durée d'accomplissement ne peut dépasser un mois. <i>(dans des conditions générales identiques à celles de l'expertise agréée que pouvaient demander les membres des CHSCT).</i></p> <p>Mais droit de demander une expertise certifiée pour des projets importants non intégrés dans une réorganisation de service</p>
Article 67	<p>Pouvoir d'intervention en cas de signalement d'un danger grave et imminent, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues pour les CHSCT</p>
Article 73	<p>DUERP :</p> <p>Analyse des risques auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail</p>
Article 74	<p>Contribution à la prévention des risques professionnels ; proposition d'actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles</p> <p>Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la SST et à assurer les formations SST, et participation à leurs préparations et mises en œuvre</p>

3.2/ Articulation des compétences du CSA et des FS en matière de SSCT

- ❑ A l'initiative du président du CSA, ou à la demande de la moitié de ses membres, inscription à l'ODJ d'un sujet devant faire l'objet d'une consultation obligatoire de la FS du comité tant que la FS n'a pas été consultée. L'avis du CSA se substitue alors à celui de la FS (*article 77*).
- ❑ A l'initiative du président du CSA, ou à la demande de la majorité de ses membres, audition de l'ISST, du MT ou des CP/AP sur les sujets précisés par l'article 78.
- ❑ Les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social d'administration auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance (*article 80*).

4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	Comité social d'administration	Formation spécialisée
Règlement intérieur	Arrêté par le président après avis du comité et de la FS sur la base d'un règlement type	
Réunion (art 87)	Deux fois par an au moins	Une fois par an au moins
Ordre du jour et convocation	Adressés 15 jours avant la réunion Autres pièces et documents transmis au plus tard 8 jours avant (art 88)	
	L'examen des questions de la compétence du CSA demandé par la moitié au moins des RP sont inscrites à l'ODJ	Le secrétaire RP est consulté pour la fixation de l'ODJ et peut proposer l'inscription de points

4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	Comité social d'administration	Formation spécialisée
Vote	Seuls votent les représentants titulaires des personnels	
Vote défavorable unanime sur un projet visé à l'article 48 du décret (article 91)	Réexamen dans un délai 8 jours au moins et de 30 au plus. Absence de quorum pour cette seconde réunion. Pas de nouvelle délibération sur le même projet selon cette procédure à l'issue de cette réunion	<i>(Sans objet)</i>
Procès-verbal des réunions	À chaque séance	

4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	Comité social d'administration	Formation spécialisée
Formation des représentants des personnels et de l'administration (hygiène, sécurité et conditions de travail)	3 jours (pour les RP ne siégeant pas en FS-SSCT)	5 jours
Contingent annuel d'autorisation d'absence pour les représentants titulaires et suppléants	<i>(aucune mention dans le décret)</i>	<ul style="list-style-type: none">- Fixé par arrêté du ministre de la Fonction publique et du ministre du budget.- + AA pour délégation d'enquête

Merci de votre attention